



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 15 JUIL. 2013

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A613CM115
Affaire suivie par : Claire MONTEIL
claire.monteil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.74 – Fax : 02.41.33.52.99

Objet : Installations classées - **Société CAREA FACADE à COMBREE**
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – Circonstances

Dans le cadre du suivi des installations classées, l'inspection des installations classées a effectué, le 12 avril 2013, une visite de surveillance de la société CAREA FACADE située Z.I. Bel air de Combrée à COMBREE. Cette visite d'inspection avait pour objectif notamment de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques et notamment l'article 33.

II – Présentation de l'établissement

- | | |
|----------------------------|---|
| - Raison sociale | CAREA FACADE |
| - Adresse | ZI de Bel Air - 49520 COMBREE |
| - Siège social | ZI de Bel Air - 49520 COMBREE |
| - Activité | Fabrication de dalles pour façades |
| - Situation administrative | Arrêté préfectoral 19 juin 1974, complété par ceux des 5 juillet 1976 et 11 juin 1980 pour l'emploi et le stockage de peroxydes organiques et diverses activités soumises à déclaration (1432, 1433, 2515, 2661, 2920, 2925, 2940). |

III – Constatations

La Sté CAREA Façade SA est spécialisée dans la fabrication de plaques de parement de façades pour tout type de bâtiments par le mélange de substances minérales et de résines polyester. Dans le cadre du process de fabrication, l'établissement utilise des peroxydes organiques comme catalyseur de polymérisation des résines polyesters. L'emploi et le stockage de peroxydes organiques sont réglementés par arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1980.

Depuis la délivrance de l'autorisation, la réglementation sur les peroxydes organiques a évolué en 2007 avec notamment la parution :

- d'un arrêté du 20 mars 2007 relatif à la définition et à la classification des peroxydes organiques entre les différents groupes de risque,
- d'un arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et atelier utilisant des peroxydes organiques.

Dans le cadre du suivi des installations classées, l'inspection des installations classées s'est rendue, le 12 avril 2013, sur le site de la société CAREA FACADE pour vérifier l'application de l'arrêté du 6 novembre 2007 et faire le point sur la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Par ailleurs, compte tenu de l'activité principale de la Sté CAREA FACADE (transformation des résines polyesters), il a été également fait un point sur les émissions atmosphériques de l'établissement au regard de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

L'ensemble des non-conformités et des observations émises lors de la visite d'inspection a été porté à la connaissance de l'exploitant dans un courrier, joint en copie. Les principales non-conformités relevées sont :

1) Étude technico-économique – article 33 point I de l'arrêté du 6 novembre 2007

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude technico-économique précisant:

- l'état de la situation au regard des dispositions énoncées aux titres II, III et IV de l'arrêté du 6 novembre 2007 ;
- les mesures de maîtrise des risques proposées pour répondre aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 20 de l'arrêté du 6 novembre 2007 ainsi que les justificatifs correspondants assortis de tous les éléments d'appréciation ;
- un échéancier de réalisation des mesures retenues par l'étude pour une mise en conformité dans un délai maximum de deux ans après publication de l'arrêté du 6 novembre 2007.

En référence à l'article 33 point I de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007, cette étude devait être réalisée dans un délai maximum de douze mois après publication de l'arrêté (échéance au 23 décembre 2008).

Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 33 point I de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007.

2) Protection contre les effets de la foudre (article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié)

Une analyse du risque foudre a été réalisée en 2011 par SOCOTEC. Elle confirme la nécessité de protéger les installations de l'établissement et de réaliser une étude technique sauf pour le bâtiment principal auto-protégé. Les structures nécessitent une protection contre les effets directs et indirects de niveau 1 pour les bâtiments de stockage et de niveau 4 pour les locaux « peroxydes ».

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de cette étude de risque foudre définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation. L'article 19 qui prévoit la réalisation d'une étude technique foudre est applicable depuis le 1er janvier 2012 aux installations autorisées avant le 21 août 2009.

3) Surveillance des émissions atmosphériques - Article 6.3 point a.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (transformation de polymères)

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants tels que les poussières et les composés organiques volatils. Aucune mesure de débit rejeté et de la concentration de ces polluants n'a été réalisée pour s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.3 point a.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

4) Surveillance des émissions atmosphériques - Article 6.3 point b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (transformation de polymères)

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de gestion solvants alors que sa consommation est supérieure à 1 tonne/an. La société CAREA Façades consomme environ 38 t/an de dichlorométhane (CH_2Cl_2) et environ 12 t/an d'acétone.

Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.3 point b.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié.

5) Cuvette de rétention – Article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (transformation de polymères)

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de fûts de produits divers (chlorure de méthylène, déchets liquides,...) stockés sans rétention dans l'atelier de production et à l'extérieur.

Ce fait constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

IV- Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de la nature des non-conformités relevées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire de mettre en demeure l'exploitant de se conformer dans un délai de 3 mois :

- à l'article 33 point I de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 visant la réalisation d'une étude technico-économique compte tenu du stockage et l'utilisation de peroxydes organiques,
- à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié visant la réalisation de l'étude technique foudre,

- à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) :

- article 2.10, visant la mise en place de capacités de rétention,
- article 6.3 point a, visant la surveillance des rejets atmosphériques,
- article 6.3 point b, visant la mise en place d'un plan de gestion de solvants,

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

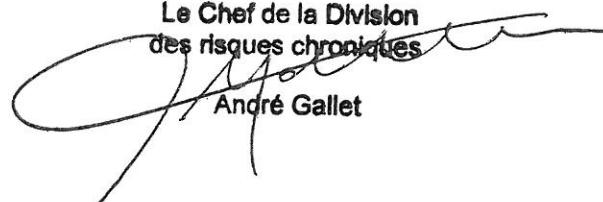
L'inspectrice des installations classées



Claire MONTEIL

Pour le directeur et par délégation,
La Chef du Service des Risques Naturels
et Technologiques

pour **Estelle SANDRE-CHARDONNAL**



Le Chef de la Division
des risques chroniques

André Gallet